

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°026/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 14 JUILLET 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BAOL
PROMOTION CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ
OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES SERVICES DE
GARDIENNAGE, LANCE PAR SONACOS-SA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

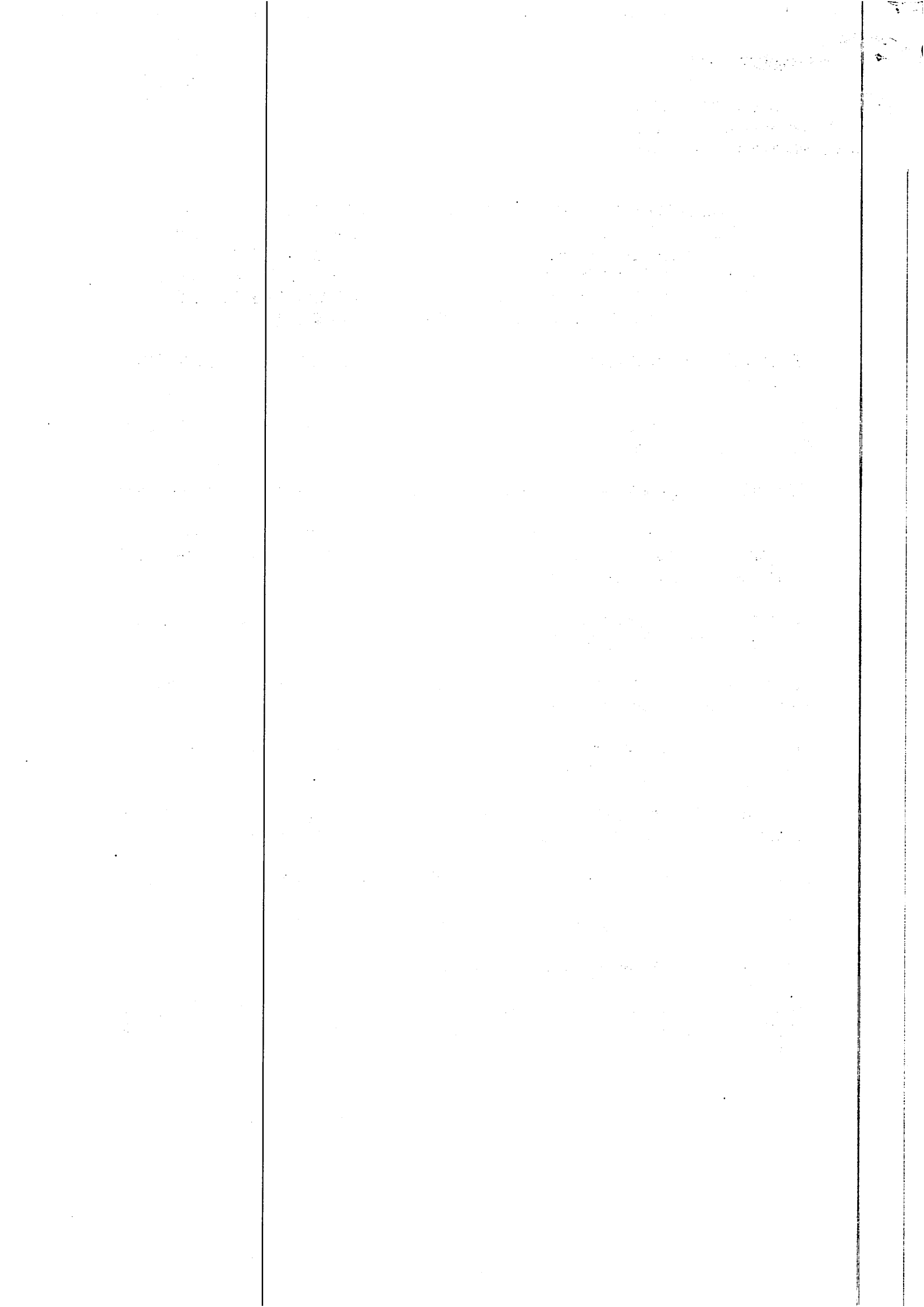
VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société BAOL PROMOTION reçu le 11 juillet 2023 ;

VU la quittance de consignation n° 100012023003448 du 11 juillet 2023 ;

Sur le rapport de monsieur Serigne Adama BOYE ;

Après consultation de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu et enregistré le 11 juillet 2023 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1973, l'entreprise BAOL PROMOTION a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour demander l'annulation du marché alloti objet de l'appel d'offres n° S_SG_109 pour les services de gardiennage, lancé par la société SONACOS.

SUR LA RECEVABILITE

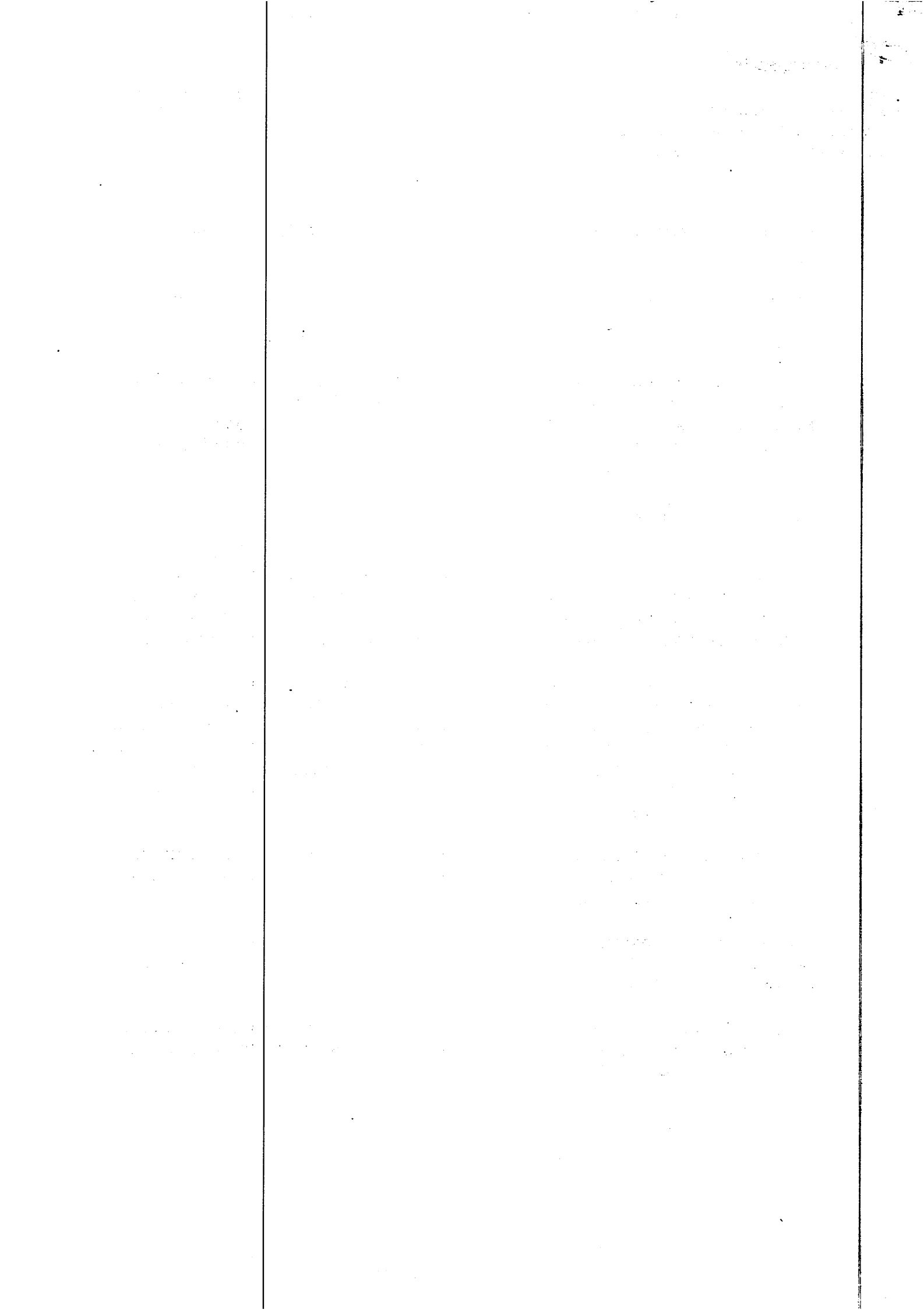
Considérant que l'article 89 du Code des marchés publics (CMP) dispose que, préalablement à tout recours contentieux, tout candidat à un marché public doit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence;

Que l'article 90 dudit code ajoute qu'en l'absence de suite favorable à son recours, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai trois (03) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour répondre, pour présenter par notification écrite, au CRD, un recours qui doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné d'une pièce attestant du paiement de la consignation ;

Considérant que l'article 91 du code prévoit que, dès réception du recours contentieux, le CRD examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort de la saisine que la notification du rejet de l'offre de l'entreprise BAOL PROMOTION est intervenue par courrier n° DAT/SG/RB/23/020 en date du 17 mai 2023 et reçue le 19 juin 2023 ;

Qu'ainsi, la requérante a saisi la société SONACOS d'une réclamation aux fins d'annulation de la procédure de passation, par courrier reçu le 3 juillet 2023 auquel cette dernière a répondu le 5 juillet 2023 ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que n'étant pas satisfaite de la réponse obtenue à l'expiration du délai, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux le 10 juillet 2023, reçu le 11 juillet à l'ARCOP ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, le recours gracieux auprès de la société SONACOS a été introduit à l'expiration du délai de cinq (05) jours francs et ouverts imparti à la requérante ;

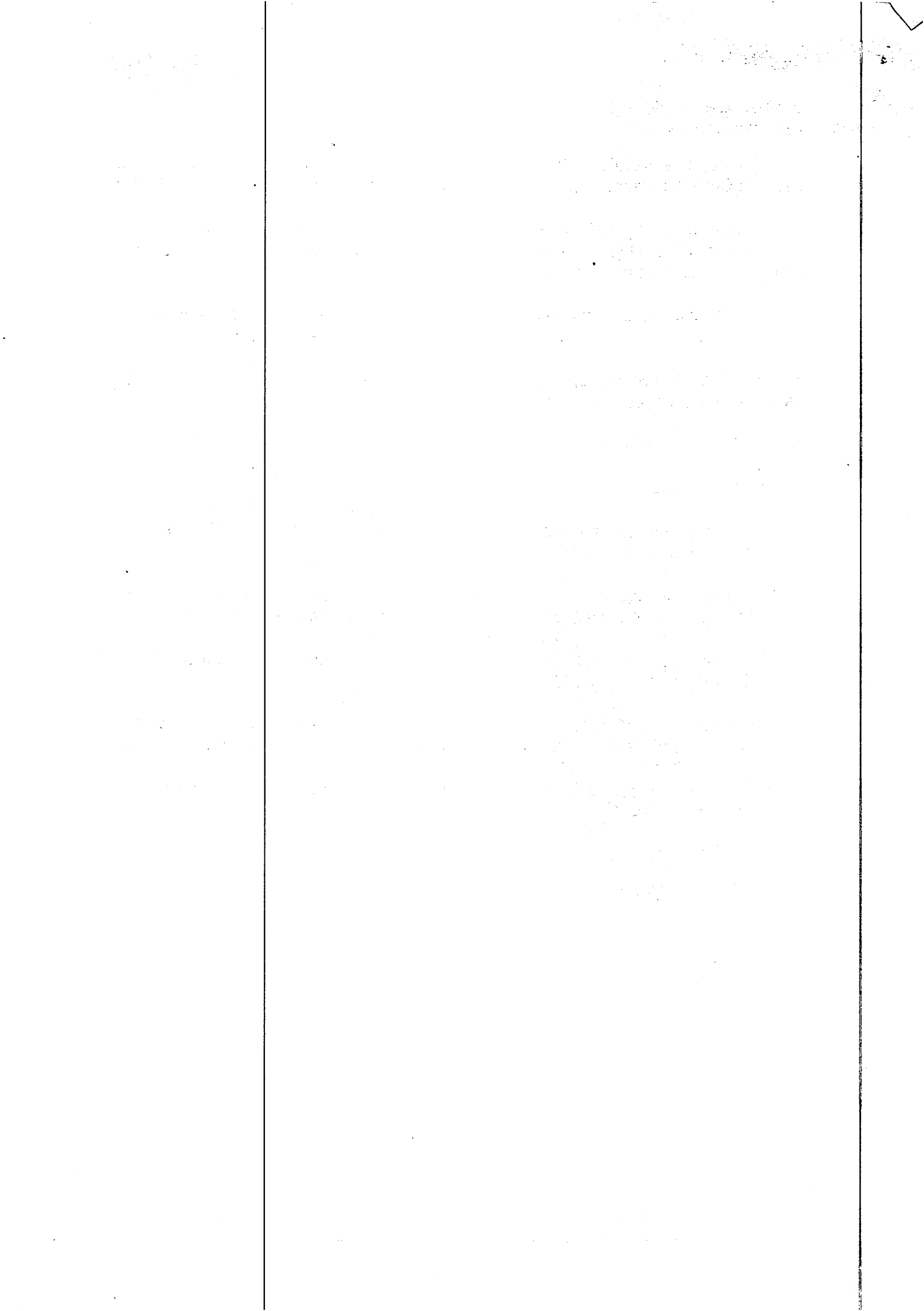
Qu'avec ce délai qui couvrait les dates du 20, 21, 22, 23 et 26 juin 2023, le recours aurait dû intervenir au plus tard le 27 juin 2023 pour produire ses effets ;

Que dès lors, le recours contentieux de l'entreprise BAOL PROMOTION n'a pas respecté les délais prévus à l'article 89 du CMP ;

Qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer irrecevable ;

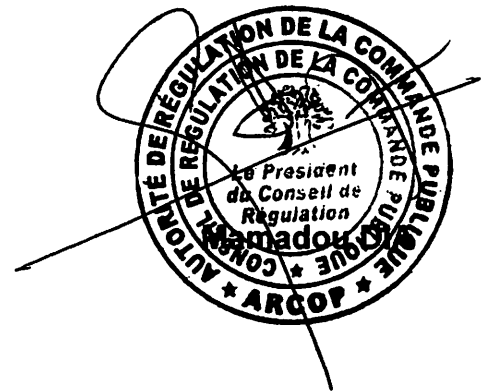
PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la notification du rejet de l'offre de la société BAOL PROMOTION a eu lieu le 19 juin 2023 ;
- 2) Constate la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par courrier reçu le 3 juillet 2023 auquel cette dernière a répondu le 5 juillet 2023 ;
- 3) Constate qu'à la suite, la requérante a déposé un recours contentieux auprès du CRD, le 11 juillet 2023 ;
- 4) Dit, cependant, que le recours gracieux a été introduit à l'expiration du délai de cinq (05) jours francs et ouverts imparti au candidat, à compter de la notification;
- 5) Dit, à cet égard, que la requérante aurait dû saisir l'autorité contractante pour réclamation, au plus tard le 27 juin 2023 ;
- 6) Dit que le recours gracieux est intervenu tardivement ;



- 7) Déclare, en conséquence, le recours contentieux irrecevable ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise BAOL PROMOTION, à la société SONACOS ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG